# LA SOCIETE D’ACQUETS

Le régime de la séparation de biens

Ce régime est souvent adopté par le dirigeant d’entreprise qui exerce une activité professionnelle indépendante (commerçant, artisan, profession libérale) car il permet de mettre à l’abri le patrimoine de son conjoint des risques générés par son activité professionnelle.

Le régime matrimonial de la séparation de biens répartit, en effet, le patrimoine des époux en deux enveloppes de biens

personnels appartenant à chacun des époux, les biens acquis conjointement par les deux époux tombant sous le régime de l’indivision. Sous ce régime, chacun des époux est seul tenu de ses dettes personnelles, quelle que soit la date à laquelle ces dettes ont été contractées (avant ou pendant le mariage). De cette façon, le risque financier pris par le chef

d’entreprise ne porte que sur ses biens propres, sauf à démontrer l’existence d’une société de fait (c’est le cas lorsque

l’exploitation de l'entreprise de l'un des époux se fait en réalité en commun).

Mais les époux ont la possibilité d’« équilibrer » cette séparation stricte des biens en mettant en place une société d’acquêts dans laquelle une masse de biens communs est encadrée par les règles de la communauté légale. Car les dirigeants mariés sous le régime de la séparation de biens qui ont un projet de transmission d’entreprise

doivent savoir que ce régime prévoit des avantages successoraux limités à l’égard du conjoint, qui n’héritera qu’à

hauteur de sa quote-part sur les biens personnels du décédé (un quart de la propriété des biens personnels du

décédé en présence d’enfants d'un précédent lit). Toutefois, le régime de la séparation de biens présente l’avantage

de simplifier les questions d’héritage en présence d’enfants non communs.

Et les règles qu'il prévoit peuvent être aménagées par des dispositifs tels que la rédaction d’un testament, l’établissement d’une donation-partage ou une donation entre époux au dernier vivant.

**La mise en place d’une société d’acquêts**

permet donc d’aménager largement le principe du régime de la séparation de biens, les époux ayant, par ce biais, la possibilité de constituer un îlot de communauté sur mesure. Ils choisissent ainsi les biens qu’ils souhaitent voir communs et pour lesquels les règles de la communauté seront applicables. Ce qui permet au conjoint survivant de recevoir « plus » qu’avec un testament, lequel se limite à la quotité disponible en présence d’enfants. En complément, le couple peut adjoindre à la société d’acquêts une clause permettant à chacun de récupérer les biens propres qu’il a apportés à la communauté en cas de divorce, ainsi qu’une clause de partage inégal. Pour protéger encore davantage le conjoint survivant, il est possible d'intégrer une clause de préciput qui concernera certains biens qui seront prélevés dans la masse commune avant tout partage. Ces biens seront ajoutés aux biens reçus par le conjoint au titre de ses droits dans la succession. Mais attention, même si la clause de préciput n'est pas considérée comme une donation, elle est susceptible d'être contestée en présence d'enfants d'un premier lit.